

toute indifférente, de sorte qu'aujourd'hui, l'on a droit de craindre d'être taxé de partialité et de préjugé, quelque soit l'opinion que l'on embrasse sur le sujet. Il est regrettable que le genre de la discussion politique, que le niveau des idées publiques soient arrivés au point où l'on ne distingue plus entre les hommes et les principes, et où il faille presque cesser d'être indépendant pour ne pas cesser d'être écouté. Il serait à souhaiter que notre presse sortit de cette ornière où une conduite imprudente devait nécessairement la mener ; car, arrivée là, elle cesse d'être utile ; elle ne peut plus remplir son rôle dans la société et elle perd toute influence. Le ton des journaux, en devenant essentiellement personnel a cessé d'être celui de l'opinion publique. Quel intérêt en effet celle-ci peut-elle porter aux disputes plus ou moins acrimonieuses d'hommes plus ou moins inconnus. La presse doit être l'organe par lequel la société, en même temps que ses législateurs ou même avant eux, discute une mesure proposée, ou apprécie un événement accompli. Quoiqu'il en soit, il nous paraît possible de parler de la brochure de M. Ramsay et d'étudier les idées qu'elle contient, sans tomber dans l'exagération empressée et la violence partielle de la plupart de ceux qui ont eu occasion de traiter cette matière.

Cet ouvrage a été publié peu de temps après les derniers procédés de la Commission d'Enquête nommée en Février 1863. Tous nos lecteurs connaissent cette Commission¹ et les événements intéressants à plus d'un titre auxquels elle a donné lieu. Du reste ce n'est pas ici le lieu de les raconter. La légalité de cette Commission avait été le sujet de discussions très vives dans les conversations privées, dans la presse et jusque devant les tribunaux. Ceux-ci en avaient déclaré l'existence conforme à la loi ; toutefois M. Ramsay ne s'est pas cru lié par cet arrêt et il adopte dans sa brochure une opinion toute contraire. Il se pose deux questions : 1^o la Couronne a-t-elle le droit de nommer des commissions afin seulement d'obtenir des renseignements ? 2^o si elle a ce droit, dans quelles limites peut-elle l'exercer ?

Voici l'argument par lequel M. Ramsay prétend arriver à faire ressortir l'illégalité de la Commission.

Nous abrégeons :

Si la Couronne, dit-il, possède ce pouvoir, ce doit être en vertu du droit commun, ou en vertu d'un statut particulier. A première vue, il semblerait étonnant que la Couronne ne put, au moyen de commissions, se renseigner exactement sur la conduite de ses officiers publics. Lui refuser ce droit serait la condamner à une ignorance complète sur une des matières les plus importantes de l'administration. Mais, tout en accordant à la Couronne le droit de nommer des commissions d'enquête, il faut que ce pouvoir soit exercé de manière à ne pas violer les droits des individus, et à ne faire aucune investigation autrement ordonné par la loi, *this power must be so exercised as not to trespass on the rights of individuals, or to enter upon any investigation otherwise provided by law.* Ce pouvoir doit de plus être exercé de bonne foi, simplement dans le but d'obtenir information, et non pour partager la responsabilité de l'Exécutif avec des personnes en dehors de la censure directe du Parlement.

Voilà donc, dans la thèse même de notre auteur, l'existence de ce droit de la Couronne clairement admise et les limites de ses opérations parfaitement

1 Elle avait pour but de s'enquérir de la comptabilité du Greffe de la Paix à Montréal et de s'assurer de la vérité de certaines accusations graves qui pesaient sur les greffiers.